



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de parc éolien sur la commune de Saint Ferriol
présenté par la société SAINT FERRIOL ENERGIES**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001793

Avis émis le 13 JAN. 2016

04/2016

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
52 Rue Jean Bringer
CS 20001
11836 Carcassonne Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité Départementale Aude-Pyrénées Orientales / Département autorité environnementale

Contacts :

laurent.denis@developpement-durable.gouv.fr

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint Ferriol déposé par la société SAINT FERRIOL ENERGIES.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

La demande d'autorisation a été déposée le 20 mars 2014 puis complétée le 15 juillet 2015 et en dernier lieu le 17 novembre 2015. Elle a été jugée recevable le 19 novembre 2015. En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 19 janvier 2016. Elle a consulté le Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

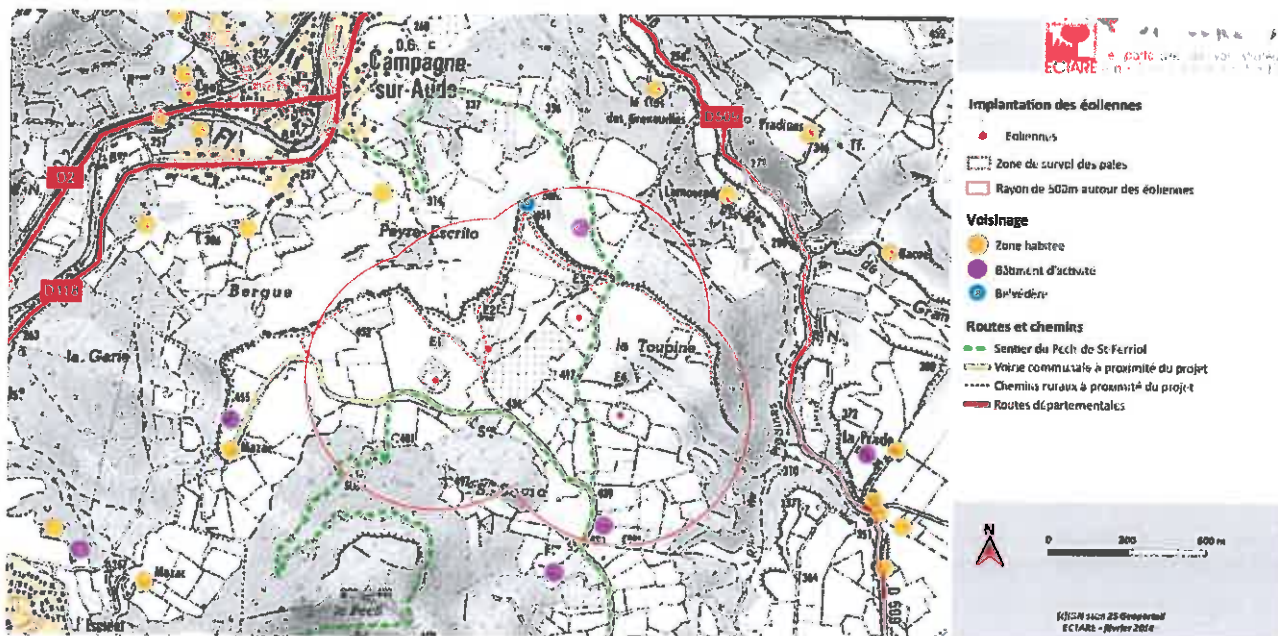
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet

Le présent projet concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Saint Ferriol dans le sud du département entre Quillan et Espéras. Plus particulièrement, le projet de parc est constitué de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire nominale maximale 3 MW, de 80 m de hauteur à l'axe du rotor et de 130 m de hauteur maximale en bout de pale. Le parc présente une puissance totale nominale maximale de 12 MW et comprend 1 poste de livraison.

La présente demande est déposée par la société SAINT FERRIOL ENERGIES, société de projet et d'exploitation créée tout spécialement pour le parc éolien sur la commune de Saint Ferriol et filiale à 100 % de la société BayWa r.e France SAS.



L'implantation est proposée en triangle, les 3 éoliennes E1 à E3 sont orientées selon une ligne SO-NE, la 4^{ème} est en retrait au SE. Les plus proches habitations sont situées à 700 m de la première éolienne (au-delà de la distance minimum réglementaire).

Le modèle et le constructeur ne sont pas connus à ce stade de manière définitive, l'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un gabarit. Les constructeurs fournissant les aérogénérateurs assurent également le suivi des parcs éoliens (contrat de maintenance intégrant la surveillance et l'intervention).

Le parc éolien de Saint Ferriol doit être accessible depuis la RD 509 puis via la voie communale existante menant à Mazac, 380 m de pistes de dessertes sont notamment à créer. Le raccordement est envisagé au poste source d'Espéras, distant de 6,5 km.

Le parc se situe sur un secteur présentant des enjeux jugés très forts par le Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon, et nécessitant une étude d'impact approfondie.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23 % à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés à l'impact sur les paysages et la biodiversité.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Sa rédaction est claire et bien illustrée. Les raisons du choix du projet ainsi que la démarche itérative ayant conduit à la solution retenue sont bien explicités.

Une hypothèse de tracé de raccordement électrique du projet au réseau général est proposée en direction du poste d'Espérasa. Les impacts potentiels du raccordement devraient être évalués dans l'étude d'impact du projet.

Du point de vue méthodologique, la qualité de restitution des données d'inventaire sur les oiseaux manque de clarté : localisation des points d'écoute, durée des écoutes, localisation précise des observations faites... Le nombre de sorties (18) pour l'avifaune apparaît important, mais la répartition n'est pas idéale, majoritairement en automne et seulement 3 sorties sur mai, juin et juillet. De plus, certaines dates sont communes pour les oiseaux et les chauves-souris (rien n'est précisé pour les sorties de reconnaissance habitats naturels, flore et faune terrestre). On peut supposer que les relevés de terrains et les observations ont été faites lors des sorties avifaune et chauves-souris et par les mêmes observateurs ce qui peut faire douter de la qualité des résultats et relativise la pression d'inventaire pour chaque groupe.

L'étude spécialisée sur les chauves-souris aurait dû être jointe aux annexes (comme annoncé dans le sommaire de la pièce 4), ce qui ne permet pas de disposer de tous les éléments de connaissance. Les résultats des prospections apparaissent peu représentatifs (8 sorties en tout) dont plusieurs réalisées dans de mauvaises conditions météorologiques et aucun enregistrement en altitude alors que des espèces migratrices sont identifiées.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus non réalisés est très succincte sur chaque thématique, il n'y a notamment pas de cartographie pour appuyer les arguments. Des prises de vue auraient été plus parlantes pour illustrer une absence d'effet paysager.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisamment détaillée pour conclure valablement au regard de la proximité du projet avec plusieurs sites désignés au titre des oiseaux ou des chauves-souris.

Des suivis pluriannuels d'activité de la faune (reptiles, oiseaux, chauves-souris) sont proposés, dont certains avec une approche expérimentale. L'Ae souligne l'intérêt de ces propositions qui mériteraient d'être précisées pour être opérationnelles.

Le résumé non technique mérite d'être mis à jour et complété au vu des remarques de cet avis et des différents compléments apportés par le maître d'ouvrage. La synthèse paysagère devrait s'appuyer sur des photomontages pour valablement restituer au public l'insertion du projet dans son environnement paysager.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

L'aire d'étude se situe au Sud-Ouest du département de l'Aude. Si l'implantation des éoliennes n'engendre aucune co-visibilité avec un site classé, elle est néanmoins située à proximité de lieux patrimoniaux et d'itinéraires y conduisant. Le permis de construire du projet a fait l'objet d'un refus (arrêté du 10/02/2015) appuyé sur plusieurs éléments patrimoniaux affectés par le projet :

- l'unité paysagère de qualité du plateau de Rennes le Château,
- le site inscrit du village et des abords de Rennes-le-château (à environ 3 km du projet) site majeur et emblématique, implanté en position dominante ce qui permet des vues panoramiques, dont le belvédère principal est orienté au Sud, en direction du projet,
- son église inscrite au titre des monuments historiques,
- le site perché en crête du château de Saint Ferriol, monument historique inscrit, présent à seulement 1,5 km du projet.

Des zones de perception visuelles directes, frontales ou dominantes sont en particulier identifiées depuis ces sites, et depuis Granès et Saint Ferriol page 315 de l'étude d'impact.

Comme indiqué dans l'arrêté de refus du permis de construire, « les conclusions du volet paysager tendent à sous évaluer les impacts du projet par rapport aux effets pressentis. Contrairement à ce qui est annoncé, l'ambiance agricole et rurale est modifiée, car les éoliennes constituent un élément moderne dont les matériaux, couleur, texture et échelle s'imposent au sein de l'unité paysagère rurale et authentique du bassin de Rennes le Château et du petit parcellaire agricole au pied du Puech Saint Ferriol. »

Habitats naturels et sensibilités écologiques

Le site s'insère dans un environnement agricole. Les éoliennes sont implantées dans des habitats qui présentent une moindre sensibilité. Cependant, leur positionnement amène plusieurs remarques de l'Ae.

L'éolienne E2 entraîne la destruction de la quasi totalité d'un fourré de Spartiers (Genets). Cette formation végétale ne présente pas d'intérêt floristique particulier, mais elle n'est décrite qu'à cet endroit sur l'ensemble de l'aire d'étude, isolée au sein d'une formation rase de pelouse sèche et d'affleurements rocheux (habitat d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver en cas de travaux), et s'avère être un lieu de refuge pour la petite faune locale et certains oiseaux (page 102).

L'implantation des quatre éoliennes, n'impactent donc pas de milieux sensibles au titre des formations végétales ou de la flore (culture, friches agricole, verger), mais les éoliennes sont toutes très proches voire survolent de leurs pales des habitats à la sensibilité forte (prairie humide, pelouse sèche, friche), susceptibles d'abriter ou d'être attractifs (verger) pour des espèces sensibles à l'éolien (oiseaux, chauves-souris).

Concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes), les enjeux sont jugés globalement modérés. Les risques d'impact sont principalement liés aux travaux de dégagement des espaces (débroussaillage, terrassement) et d'élargissement des voies. L'Ae souligne l'importance de respecter un calendrier d'intervention qui évite les périodes de reproduction et de léthargie de ces espèces.

Du point de vue agricole, l'éolienne 1 est située au milieu d'une parcelle en verger, les trois autres sur des parcelles déclarées en prairie permanentes par les exploitants. L'étude aurait dû évaluer l'impact de cette d'implantation sur les exploitations agricoles concernées et la nécessité d'éventuelles mesures de compensation.

Oiseaux

L'étude souligne que l'intérêt majeur du site pour l'avifaune nicheuse réside dans la présence de milieux variés. La mosaïque de fourrés, bosquets, pelouses peut être favorable pour le plus grand nombre d'espèces ainsi que les vallons boisés (page 114).

La bibliographie fait état d'une bonne diversité d'espèces (96) sur le site dont certains nicheurs avérés plus patrimoniaux (l'Alouette lulu, l'Engoulevant d'Europe, la Pie grièche écorcheur et le Pipit rousseline). De plus, « l'aire d'étude montre des enjeux forts pour les rapaces nicheurs soit par la présence de couples en nidification (ou à proximité) soit par la fréquence d'utilisation de ces zones comme territoire de chasse » (Circaète Jean le blanc, Busard St Martin, Vautour fauve, Milan noir...).

Pour autant, l'étude présente des lacunes dans l'identification des enjeux sur les oiseaux et, de ce fait, dans son analyse des impacts du projet :

- Le projet est situé pour partie en Zone de Protection spéciale (ZPS) (directive oiseaux) « Hautes Corbières » et à proximité de la ZPS « Pays de Sault ». Le site apparaît comme entouré de ces ZPS, mais ce « contournement » est davantage lié à une délimitation historique des zones qu'à une réalité biologique. L'étude d'incidence Natura 2000 évoque cette proximité, les enjeux et la sensibilité des rapaces présents sur ces sites vis-à-vis des éoliennes. Elle n'est toutefois pas suffisamment précise dans son analyse pour évaluer valablement les effets du projet.

- L'Ae relève un manque d'information sur les rapaces à grand domaines vitaux. Le Vautour fauve est souvent observé (29 fois) mais la colonie nicheuse proche (7 km) n'est pas signalée dans l'étude. Même remarque pour les sites de nidification du Vautour percnoptère proches (7 km). Celui-ci n'a pas été observé et n'est donc pas cité dans l'étude. Le projet est aussi entouré de placettes d'alimentation pour rapaces nécrophages (à 6 km et 9 km), et dans le domaine vital de l'Aigle royal... Les informations sur les zonages des Plan Nationaux d'Action (PNA) dont font l'objet le Vautour fauve et le Vautour percnoptère sont disponibles sur le site interactif de la DREAL. Elles auraient dû être utilisées (et reprises dans l'étude) pour orienter et approfondir les observations de terrain, le projet étant inclus dans ces zonages.

- Le projet se situe aussi dans un corridor de déplacement du Vautour moine et du Gypaète barbu entre les grands causses du Sud du Massif-central et les Pyrénées. Cette information (signalée au maître d'ouvrage par la DREAL) n'est pas reprise ni ses conséquences potentielles évaluées dans l'étude.

- Le statut de certains rapaces plus discrets en période de reproduction, aurait mérité d'être précisé : l'Aigle botté et la Bondrée apivore sont présentés seulement comme migrateurs et non comme nicheurs dans la vallée.

Ces points font partie d'un ensemble de remarques qui ont été signalées au maître d'ouvrage lors de l'instruction de sa demande. Par courrier du 25 février 2015, la DREAL a informé le maître d'ouvrage de l'incompatibilité de son projet avec les forts enjeux environnementaux du secteur, qui ne permettent pas d'envisager l'obtention de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et leurs habitats, ni d'envisager un avis favorable à sa demande d'autorisation d'exploiter.

L'Ae estime que les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage dans son document de juillet 2015 n'apporte pas d'analyse complémentaire et restent insuffisants. Le maître d'ouvrage s'y engage à équiper les quatre éoliennes d'un système d'effarouchement et d'arrêt des machines pour limiter les risques de collision. Cet outil peut s'avérer efficace dans des zones de sensibilité et de risque modéré mais n'apporte pas de garantie suffisante dans un secteur aussi fréquenté par des espèces rares et menacées très sensibles au risque de collision.

Malgré les mesures proposées, l'impact résiduel sur les oiseaux apparaît donc sous estimé y compris sur les ZPS « Haute Corbières » et « Pays de Sault ».

Chauves-souris

15 espèces de chauves-souris ont été inventoriées localement, dont le Minioptère de Schreiber. L'étude indique que le site pris dans son ensemble apparaît comme plutôt attractif à la vue des milieux présents et de nombreux gîtes potentiels alentour sont très favorables à l'accueil des chauves-souris. Plusieurs sites importants, notamment pour le Minioptère de Schreiber, sont localisés à proximité (dont la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Grotte de Lavalette » à 12 km).

Dans les résultats présentés, les vergers se montrent particulièrement attractifs (zone de chasse). L'Eolienne E1 est située dans un verger qui ne sera pas entièrement détruit et des couloirs de déplacements secondaires sont identifiés sur et autour de la grande parcelle de verger, à proximité des éoliennes E2, E3 et E4 (page 129). L'étude indique page 276 que ces éoliennes peuvent avoir un effet barrière en entourant cette zone très attractive.

Par ailleurs, deux secteurs au Sud du verger central et au Sud de l'éolienne 4 « subissent un élargissement des pistes et une destruction de quelques linéaires de haies » avec un impact sur les déplacements des chauves-souris (page 276). « Ces deux territoires de chasse sont parmi les zones les plus utilisées par les chauves-souris » (page 277). Ce point est démenti dans les compléments de juillet 2015. L'Ae estime que des éclaircissements devraient être apportés.

L'étude souligne que, « la vallée de l'Aude constitue un couloir de transit pour certaines espèces et le site étudié peut être traversé plus particulièrement par des Minioptères et des Noctules même si aucune voie de transit migratoire n'a été identifiée sur l'aire d'étude de façon certaine. » (page 143).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'étude identifie des impacts qualifiés de moyens à moyens à forts sur au moins 5 espèces page 277 (qui deviennent faibles à moyens page 346 sans explication). Les compléments d'inventaire demandés lors de l'instruction n'ont pas été réalisés, en particulier les écoutes en altitude. Au vu des résultats présentés, l'Ae s'interroge sur la juste évaluation des niveaux d'impact du projet sur les chauves-souris.

Le maître d'ouvrage propose une régulation des machines en fonction de certaines conditions de température et de vent selon une étude en altitude qui doit être réalisée après mise en fonction des machines. L'Ae estime que cette mesure de réduction devrait être proposée de façon préventive pour une mise en œuvre dès la mise en service du parc sur la base de paramètres prédéfinis puis ajustés en fonction des résultats des suivis en altitude.

Au titre de la biodiversité, tous les enjeux n'ont pas été analysés dans l'étude. Contrairement à ce qui est affirmé, le dossier devrait juridiquement faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, mais les enjeux jugés très élevés, remettent en cause son possible aboutissement.

Risques de nuisances sonores et/ou d'effets stroboscopiques

Les éoliennes sont éloignées de plus de 700 m de la première habitation, respectant ainsi l'éloignement réglementaire minimal de 500m. Cependant la modélisation acoustique incluse dans l'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des émergences sonores en raison des niveaux de bruit résiduel particulièrement bas dans le secteur. Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes qui permettra de respecter, dans toutes les conditions de vent, les émergences maximales prévues par la réglementation. Des mesures de niveaux sonores devront ensuite permettre de vérifier cette situation dès la mise en service du parc en période diurne et nocturne.

Les simulations réalisées pour évaluer les risques d'effets stroboscopiques sur les secteurs habités ou les bâtiments lieu d'activité, signalent des effets possibles à l'Ouest, au Nord et à l'Est du projet sur une distance de 1120 mètres. Plusieurs lieux sont concernés. L'étude évoque la possibilité d'arrêter les machines sans préciser sous quelles conditions ni selon quelles modalités et ne propose finalement pas de mesure.

5. Qualité de l'étude de danger

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux préconisations du guide générique spécifique aux parcs éoliens. Les principaux risques sont l'incendie sur une partie de l'éolienne, l'effondrement et la chute ou projection de tout ou partie d'une pale ou de glace.

Le nombre de personnes équivalent susceptible d'être présent dans la zone des 500 m autour des éoliennes est inférieur à 4 personnes. Les enjeux sont liés essentiellement à la fréquentation du sentier du Pech de Saint Ferriol, des chemins ruraux et d'un chemin communal. Par ailleurs l'étude de danger a repris les mesures de maîtrise des risques prévues par l'arrêté ministériel.


Enfin le site étant situé dans un massif DFCI (vallée de Salz) sensible aux incendies de forêt, le pétitionnaire s'est engagé à respecter les préconisations du SDIS (mise en place d'un point d'eau de 120 m³, l'élargissement des voies d'accès, installation d'un dispositif de télésurveillance des départs de feu et installation de dispositifs de fermeture des voies et de panneaux d'information de la population.

6. Conclusion

Au titre de la biodiversité, tous les enjeux n'ont pas été pris en compte dans l'étude. Le dossier devrait juridiquement faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, mais celle-ci relève d'enjeux jugés très élevés qui remettent en cause son possible aboutissement.

Du point de vue paysager, le dossier a fait l'objet d'un refus de permis de construire, les conclusions du volet paysager tendant à sous évaluer les impacts du projet par rapport aux effets pressentis sur l'ambiance de l'unité paysagère du bassin de Rennes le Château, du pied du Puech Saint Ferriol, et de plusieurs éléments patrimoniaux.

Pour le Préfet et par délégation


Annie Mij
Mairie Adjointe
de l'Aménagement
Agglomération
Roussillon

